

IGT FORMATION
Règlement intérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires. IGT FORMATION ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par IGT FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. La formation aura lieu soit dans les locaux d'IGT FORMATION, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'IGT FORMATION et dans tout espace accessoire à l'organisme. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Prévention

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale de Seine-Saint-Denis.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 : il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter au lieu de formation en tenue indécente,
- D'introduire des boissons alcoolisées et /ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse (Décret no 2006-1386),
- D'introduire de la drogue et /ou de demeurer dans l'établissement sous son emprise,
- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, et plus généralement dans l'ensemble des locaux de **la tour Axe Nord**,
- D'avoir un comportement incorrect, agressif ou irrévérencieux à l'égard de toute personne au sein des locaux d'IGT Formation et de **la tour Axe Nord**,
- D'enregistrer les formations par quelque moyen que ce soit,
- De dégrader le matériel mobilier ou immobilier mis à disposition par l'organisme de formation,
- D'utiliser le matériel mis à disposition par l'organisme à des fins personnelles,
- D'entrer ou de demeurer dans les salles de formation en dehors des périodes de formations,
- De stationner son véhicule sur les parkings de **la tour Axe Nord**.

ACCÈS AUX SALLES DE FORMATION

Article 8 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme que pour le déroulement des formations. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage. Le stagiaire s'engage à respecter strictement les heures de présence en cours et à signer un état de présence journalier (matin & après-midi). Toute personne en retard ou absente se verra refuser l'accès aux salles de formation et devra passer préalablement par l'accueil afin de se faire enregistrer. Il est rappelé que pour les formations Capacité de Transport, tout retard ou absence sont interdits sous peine d'exclusion de la formation. (Sans possibilité de remboursement).

Dans le cas d'une à 2 absence(s) ou retard(s) dûment justifié d'une durée cumulée maximale de 2 jours, il sera possible de rattraper le contenu pour lequel vous avez été absent :

- Gratuitement sur une autre session de formation, qui aura pour conséquence de décaler votre date d'examen.

Article 9 : Objets personnels en classe.

Les appareils de communication (téléphones portables, baladeurs) sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement mais doivent être éteints et rangés pendant les heures de formation. De façon générale, les seuls objets qui peuvent apparaître sont ceux indispensables au cours et permis par le professeur. En outre, **IGT Formation** se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels au sein de ses locaux.

PAUSES

Article 10 : Les pauses

Les pauses, sous la responsabilité des stagiaires, se feront aux heures et pour une période définies par le formateur.

IGT FORMATION se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des appareils à boisson non alcoolisée & friandise mise à disposition des stagiaires par une société extérieure.

Pour les stagiaires souhaitant prendre une pause à l'extérieur du bâtiment, celle-ci devra être réalisée au rez-de-chaussée à la sortie qui donne sur le parking.

Lors des pauses, les stagiaires veilleront à respecter le silence afin de ne pas perturber les autres formations en cours.

SANCTIONS

Article 16 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion immédiate et définitive

Article 17 : Procédure disciplinaire.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque qu'un responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le stagiaire est convoqué sur le champ en vue d'explications,
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix,
- La sanction peut intervenir immédiatement et pas plus de quinze jours francs après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

PUBLICITÉ DU RÉGLEMENT

Article 12 :

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son inscription.

Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux d'IGT Formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 6 mai 2015.